

Délégation de signature du Directeur de l'Ecole doctorale n° 588 Modificatif

Le Président de l'Université des Antilles

- Vu le code de l'Education et en particulier l'article L712-2 ;
- Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur,
- Vu les statuts de l'université des Antilles approuvés par le Conseil d'administration du 23 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté CAB n°2019-771 du 20 juin 2019 portant la nomination de Monsieur Philippe JOSEPH, en qualité de Directeur de l'Ecole doctorale n° 588 dénommée « Milieu insulaire tropical : dynamiques de développement, sociétés, patrimoine et culture dans l'espace Caraïbes-Amériques » de l'université des Antilles ;
- Vu la délibération de la réunion des élus du Conseil d'Administration de l'UA du 25 janvier 2017 portant élection de **Monsieur Eustase JANKY** en qualité de Président de l'Université des Antilles (UA) ;
- Vu l'arrêté CAB 2020-1338 du 09 décembre 2020 portant nomination de Madame Marie-Line REMUS en qualité de Responsable administrative et financière des écoles doctorales ED 588 et ED89 de l'Université des Antilles.

Décide

Article 1

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe JOSEPH, Directeur de l'école doctorale n° 588**, à effet de signer, au nom du Président de l'Université et en sa qualité d'Ordonnateur Principal, les actes suivants :

- Les attestations de présence au travail pour les personnels non titulaires (à l'exclusion des certificats de travail) de l'école doctorale,
- Les courriers relatifs au suivi administratifs des contrats, conventions et les dossiers des étudiants de l'ED,
- En matière financière dans la limite du plafond de 10 000 euros par opération et de la disponibilité des crédits, les actes comptabilisés au sein de l'UB 952 EDOC1 :
 - La validation des engagements juridiques (les bons de commandes de l'EDOC1 pour les dépenses de fonctionnement)
 - les constatations et les certifications du service fait (attributions en propre du R.A.F),
 - les certificats administratifs pouvant servir à titre exceptionnel de justificatif de dépenses,
 - les factures émises à l'encontre de tiers (constatation de droits),
 - la validation des demandes de paiement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation est donnée à **Madame Marie-Line REMUS**, Responsable administrative et financière de l'Ecole doctorale n° 588, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1 (*en matière financière*), avec les mêmes limites d'attribution.

Article 3

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de délégataire et prend fin au plus tard au terme du mandat du Président. Elle sera transmise à Monsieur le Recteur de l'Académie de Martinique.

Elle est affichée de manière permanente dans un lieu accessible à l'ensemble des personnels et des usagers.

Elle est enregistrée au recueil des arrêtés tenu aux services centraux et sera également publiée sur le site de l'établissement.

Article 4

Le Directeur Général des Services par intérim et l'Agent comptable intérimaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 09 décembre 2020

Le Président de l'UA



Pr Eustase JANKY

